

« Le retour des quartiers de haute sécurité dans les prisons françaises marquerait un grand bond en arrière »

Le Monde, Tribune par Benoît David et Etienne Noël, avocats, le 18 mars 2025

La création de « quartiers de lutte contre la criminalité organisée », prévue dans la proposition de loi contre le narcotrafic examinée à l'Assemblée nationale du 17 au 21 mars, signerait un retour à un dispositif inefficace et contraire au droit, préviennent les avocats Benoît David et Etienne Noël, dans une tribune au « Monde ».

Créés par décret au lendemain [des mutineries de prisonniers de l'été 1974](#), les quartiers de haute sécurité permettaient de maintenir, au sein des prisons, des détenus isolés jour et nuit. Mais, rapidement, la concentration au même endroit de prisonniers considérés comme dangereux, la multiplication des évasions et tentatives d'évasion, les conséquences psychiques dramatiques sur les prisonniers et l'inefficacité de la méthode pour garantir l'ordre au sein des établissements incitèrent les pouvoirs publics à supprimer ces quartiers des lieux d'incarcération, par la circulaire du 26 février 1982.

Totalement ? Non, car la suppression des quartiers de haute sécurité fut suivie de la création des quartiers d'isolement, où les prisonniers peuvent, encore aujourd'hui, être placés pour une durée infinie, à la suite d'une décision renouvelable tous les trois mois.

Pour placer un prisonnier à l'isolement, l'administration pénitentiaire (si elle est décisionnaire) doit justifier sa décision par un impératif de sécurité, soit pour le prisonnier, soit pour l'établissement pénitentiaire. Le prisonnier, tient à préciser le code de procédure pénale, conserve tous ses droits, cette décision n'étant pas une sanction, mais une « *mesure de protection et de sécurité* ».

« Torture blanche »

Placé dans un quartier consacré, à l'écart du reste de la population pénale, le prisonnier n'est pas censé, en France, être dans un état d'isolement sensoriel : il peut toujours téléphoner et rencontrer ses proches aux parloirs. Il ne peut cependant participer à aucune activité collective. Il ne peut pas non plus travailler ni participer à des formations (sauf accord exceptionnel donné par le chef d'établissement) et donc ne peut travailler à sa réinsertion, objectif qui lui est pourtant imposé dans le cadre de l'exécution de sa peine.

L'isolement n'est pas sans conséquence sur la psyché des prisonniers : les effets psychiques se font sentir dès les premiers jours, le médecin de l'établissement étant d'ailleurs tenu d'examiner sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme n'hésite pas à qualifier les décisions d'isolement de « *torture blanche* » en raison du fait que celles-ci ne laissent pas de marques sur les corps, mais sur le psychisme, quand la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité de prévention de la torture soulignent de leur côté qu'un tel traitement peut constituer un traitement inhumain et dégradant.

Pourtant, face à ce constat, et dans un climat de populisme pénal qui s'intensifie, le ministre de la justice, Gérald Darmanin, n'a pas hésité à proposer la création d'un nouveau type de quartier d'isolement : les « quartiers de lutte contre la criminalité organisée ». Dans les établissements ultrasécuritaires de Vendin-le-Vieil [*Pas-de-Calais*] et de Condé-sur-Sarthe [*Orne*], les prisonniers pourraient être placés dans ces « quartiers » pour une durée de quatre ans, renouvelable. Ils y seraient non seulement isolés de leurs pairs, mais aussi soumis à un isolement sensoriel systématique grâce à un dispositif de séparation de type hygiaphone et à la limitation des communications téléphoniques. A cela s'ajouteraient des réveils plusieurs fois par nuit, des fouilles corporelles systématiques...

Actuellement, la prison ne fonctionne pas

Cette proposition, présentée comme une réponse au [drame du péage d'Incarville](#) [*Eure*] de mai 2024, où l'évasion d'un trafiquant de stupéfiant avait fait deux morts, est une réponse irréfléchie à un événement dramatique et, surtout, contraire au droit.

L'Etat ne peut faire subir un traitement inhumain ou dégradant à qui que ce soit, que cette personne soit incarcérée ou non. La France, signataire de conventions internationales qui s'imposent dans l'ordonnement juridique, ferait un grand bond en arrière en instituant non pas un nouveau régime de détention mais un retour au quartier de haute sécurité. D'autant que, par un effet de cliquet, ce nouveau régime d'incarcération pourrait bientôt s'étendre à d'autres catégories de détenus, pour des raisons de « gestion de la détention » ; aboutissant, in fine, à une régression des droits de l'ensemble de la population pénale.

Nous, avocats en droit pénal et pénitentiaire œuvrant chaque jour pour que le droit soit respecté en prison, dénonçons ce système d'incarcération toujours plus répressif, dont l'efficacité reste à prouver dans la lutte contre la criminalité, et visiblement contraire aux objectifs de réinsertion des prisonniers.

Plus largement, la prison telle qu'elle existe actuellement ne fonctionne pas : l'incarcération massive de prisonniers dans des conditions désastreuses n'entraîne que violences et récidives. Gageons que les magistrats judiciaires et administratifs, gardiens des libertés fondamentales, constateront l'illégalisme de ces nouvelles dispositions et rétabliront l'Etat de droit en les jugeant contraires aux conventions internationales.